INTERPELLATION Henri Pisani

Auberge communale - quel cadre juridique pour protéger les intérêts de la Commune ?

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

L'exploitation de l'Auberge communale a connu par le passé plusieurs périodes difficiles, dont la plus récente s'est terminée par la faillite de la précédente société d'exploitation.

Une nouvelle exploitation a débuté en 2026, après la conclusion d'un nouveau bail annoncée par la Municipalité.

Je tiens d'emblée à préciser que ma démarche n'est dirigée ni contre les anciens exploitants, ni surtout contre les exploitants actuels, dont j'apprécie personnellement l'accueil et la cuisine.

Ma question est exclusivement celle de la protection des intérêts de la Commune : quel cadre juridique écrit, précis et contraignant la Municipalité a-t-elle mis en place pour prévenir une nouvelle défaillance, et les protections ainsi prévues sont-elles réellement mises en œuvre ?

Cette question s'inscrit directement dans les enseignements déjà tirés de la précédente exploitation. Dans son rapport sur la gestion 2024, la COGES relevait notamment que la Municipalité avait été mise devant le fait accompli lors de la cession de l'ancienne société, que son absence d'accès aux comptes limitait ses moyens d'action et qu'elle avait alors indiqué ne plus vouloir louer l'Auberge à une société, faute de contrôle suffisant sur le titulaire du bail.

La société Capricci dell'Arte Sàrl a depuis lors été constituée à Romanel-sur-Lausanne et a valablement renoncé au contrôle restreint de ses comptes. Cette situation est licite en elle-même. Elle rend cependant nécessaire de savoir comment les enseignements tirés notamment en 2024 ont été concrètement traduits dans le dispositif juridique mis en place en 2026.

La présente interpellation ne vise ni à intervenir dans la gestion de l'entreprise, ni à obtenir la divulgation de données commerciales ou personnelles protégées. Elle vise à connaître les droits que la Commune s'est effectivement réservés, les documents sur lesquels ils reposent et la manière dont ils sont réellement exercés.

Je prie dès lors la Municipalité de répondre aux questions suivantes :

1. Titulaire du bail et construction juridique

Qui est juridiquement titulaire du bail conclu en 2026 : les membres de la famille Allegra personnellement, Capricci dell'Arte Sàrl ou une autre entité ?

Si une société est titulaire du bail, quelles protections nouvelles permettent aujourd'hui de répondre aux difficultés que la Municipalité avait elle-même identifiées à l'issue de la précédente exploitation ?

2. Cadre juridique, suivi et droit de vérification

Quels mécanismes contractuels précis ont été prévus pour :

1. suivre suffisamment tôt la situation économique de l'exploitation ;
2. obtenir périodiquement les informations nécessaires à cette surveillance ;
3. et, lorsque les circonstances le justifient, faire vérifier ces informations, notamment par un tiers indépendant ?

Pour chacun de ces mécanismes, sur quelle clause du bail, de ses annexes ou d'un autre engagement écrit repose-t-il, et est-il effectivement utilisé ?

3. Sûretés et mécanismes d'alerte

Quelles garanties concrètes protègent la Commune en cas de difficultés de l'exploitant ?

Le dispositif prévoit-il notamment une obligation d'information en cas d'événement susceptible de compromettre la poursuite de l'exploitation ou le respect des obligations envers la Commune ?

Sur quelles dispositions écrites ces protections reposent-elles et font-elles l'objet d'un suivi effectif ?

4. Changement de contrôle

Compte tenu des enseignements de la précédente exploitation, quel mécanisme juridique empêche aujourd'hui qu'un changement significatif du contrôle de la société exploitante, notamment par cession de parts sociales, intervienne sans information préalable et sans possibilité d'intervention de la Commune ?

Sur quelle clause écrite ce mécanisme repose-t-il ?

5. Mise en œuvre effective et vérifiabilité

Enfin, au-delà de l'existence des clauses contractuelles, quels éléments documentés permettent d'établir que les protections et contrôles prévus sont réellement appliqués depuis le début de l'exploitation ?

Afin que le Conseil puisse apprécier objectivement les réponses apportées, je demande que les clauses, extraits contractuels ou autres documents invoqués par la Municipalité à l'appui de ses réponses soient communiqués avec celles-ci, les seules données effectivement protégées par la loi pouvant naturellement être occultées.

Si la Municipalité estime qu'un document ou une information ne peut être communiqué, je la prie d'indiquer précisément la nature de l'information concernée et la base légale justifiant cette restriction.

Je remercie la Municipalité de ses réponses.

Henri Pisani
Conseiller communal